

Annexe 3

LICENCE ASSOCIÉE :

Barème des redevances dues à la Métropole de Lyon

La réutilisation des Données, listées dans l'Annexe 1 de la présente licence comme relevant de la présente licence, est soumise au paiement d'une redevance dans les conditions déterminées par cette annexe.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil de métropole. Ce montant est modulé en fonction de la nature commerciale ou non commerciale de la réutilisation qu'entend faire le Licencié, du volume d'activité du produit ou du service commercialisés issu des Données. Il pourra être adapté par la Métropole de Lyon au vu de l'évolution des usages et des réutilisations.

Sur la base des informations qui lui sont adressées dans la déclaration de service, détaillée en Annexe 2, et en fonction de la grille tarifaire présentée ci-dessous, la Métropole de Lyon émet une facture au licencié. La grille tarifaire prévoit également des cas d'exonération de redevance, ainsi que des seuils en deçà desquels aucune redevance ne sera perçue.

Définition des critères de tarification

Exonération de redevance

Cas 1 : La réutilisation non commerciale des Données est exonérée de redevance. Le critère retenu pour qualifier une utilisation de commerciale ou de non commerciale est l'inscription, ou non, du Licencié au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les licenciés non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont exonérés du paiement de la redevance.

Cas 2 : La réutilisation des données à des fins d'expérimentations et de tests est exonérée de redevance pendant une période de 6 (six) mois à compter de la signature de la licence. Cette durée pourra être prolongée après accord de la Métropole de Lyon et pour les besoins des expérimentations et tests.

Cas 3 : Lorsque le réutilisateur est une PME innovante justifiant d'un projet innovant utilisant des données publiques, la réutilisation non commerciale des données est exonérée de redevance pendant une période de 2 (deux) ans. Ce délai ne se cumule pas avec celui visé au cas n°2 ci-dessus. Cette exonération s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (régime n°X60/2008).

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le réutilisateur doit :

- être une PME au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008;
- pouvoir justifier d'un projet innovant, c'est-à-dire détenir un label « innovation » ou bénéficier d'une aide en la matière ;
- attester d'un lien entre le projet innovant et l'achat des données publiques.

Cas 4 : La réutilisation des données à des fins exclusivement interne à une entreprise et donc sans participation à un service commercial est exonérée de redevance.

Mesure de l'activité en volume du produit ou du service issu de la donnée

En fonction de l'usage de la Donnée, deux barèmes de tarification ont été définis afin de refléter le volume d'activité du produit ou du service issu de la donnée du Grand Lyon ou des Producteurs. Le volume d'activité traduit la position que l'entreprise occupe sur son marché. Elle est calculée en fonction de deux éléments :

- soit du nombre de visites mensuelles sur le site internet du service (y compris les accès via des téléphones portables) dans le cas d'un service financé directement par la publicité ou indirectement avec l'usage des données des internautes par exemple,
- soit de l'activité générée par la réutilisation des données calculée en fonction du nombre de produits ou des services vendus réutilisant les données de la Métropole de Lyon.

Lorsque le réutilisateur fournit certains services ou produits qui entrent dans le premier cas, et d'autres qui correspondent au second cas, les deux barèmes s'appliquent indépendamment.

Le montant de la redevance est identique pour l'usage d'une ou de plusieurs Données de la Métropole de Lyon ou des Producteurs listées dans l'Annexe 1

Activité reposant sur des sites internet non financés directement par les utilisateurs : Nombre moyen de visites mensuelles totales

Dans le cas où le service est proposé gratuitement sur internet, la part de marché est calculée en fonction du nombre moyen de visites mensuelles totales en France (sites web, applications mobiles, applications tablettes). Une visite correspond à une consultation d'un site ou d'une application mobile ou tablette, c'est-à-dire au chargement par l'internaute d'au moins une page de ce site web ou de cette application. Une session de 30 (trente) minutes provenant du même visiteur ne correspond qu'à une seule visite.

Afin de calculer au plus juste la part de marché qu'occupe ce service, dans le cadre d'un service dépassant la zone de l'agglomération lyonnaise, une pondération s'applique pour proportionner ce chiffre à la taille de l'agglomération lyonnaise : soit 4% (quatre pour cent) du nombre total de visiteurs au regard du ratio population de l'agglomération lyonnaise par rapport à la population nationale.

Le montant de la redevance est identique pour l'usage au sein d'un même service d'une ou de plusieurs Données de la Métropole de Lyon listées dans l'Annexe 1.

Le nombre de visites est estimé sur la base d'une déclaration du Licencié, celui-ci devant fournir les éléments ayant servi au calcul de ce nombre de visites. La Métropole de Lyon peut néanmoins effectuer, sur la base d'un échantillon représentatif de la population de l'agglomération lyonnaise, une enquête spécifique pour évaluer le marché ou le taux de pénétration et les parts des différents acteurs.

Dans ce cas, les résultats de ces enquêtes priment sur la déclaration du déclarant, et la redevance peut-être adaptée en conséquence.

Activité reposant sur la vente ou distribution de produits : nombre de produits vendus ou installés

Dans le cas où le service ou le produit est commercialisé ou distribué, la redevance est calculée en fonction du nombre total de produits vendus ou de licences d'accès au service vendues en France, chiffre qui sera rapporté au nombre total d'équipements vendus en France. Le nombre d'unités vendues sera indiqué par le fournisseur du service ou du produit dans la déclaration jointe en Annexe 2.

Afin de calculer au plus juste le volume d'activité qu'occupe ce service, dans le cadre d'un service dépassant la zone de l'agglomération lyonnaise, une pondération s'applique pour proportionner ces chiffres à la taille de l'agglomération lyonnaise : soit 4% (quatre pour cent) du nombre total de produits vendus ou de licences d'accès au service vendues, au regard du ratio population de l'agglomération lyonnaise par rapport à la population nationale.

Le marché comprend les équipements commercialisés de première monte embarqués dans les véhicules (tout type confondus : voiture, moto, poids lourd, ...), les équipements portables commercialisés dédiés à l'information mobilité, les applications commercialisées installées sur des téléphones mobiles ou des tablettes.

Le volume d'activité est estimé sur la base d'une déclaration du licencié.

La Métropole de Lyon peut néanmoins effectuer sur la base d'un échantillon représentatif de la population de l'agglomération lyonnaise une enquête spécifique pour évaluer le marché ou le taux de pénétration et les parts des différents acteurs. Dans ce cas, les résultats de ces enquêtes priment sur la déclaration du déclarant, et la redevance peut-être adaptée en conséquence. En cas de refus par l'utilisateur de ces nouvelles conditions, la mise à disposition des données peut être interrompue par de la Métropole de Lyon.

Dans le cas où la déclaration et la mesure opérée par de la Métropole de Lyon diffèrent, une marge d'erreur de 5 % (cinq pour cent) sera tolérée pour la facturation.

Grille tarifaire

Nombre de visites mensuelles	Volume d'activité ou Taux de pénétration	Redevance annuelle (non délibérée)
< 300 000	< 40%	0 €
De 300 000 à 600 000	De 40 à 50%	50 000 €
De 600 001 à 1 000 000	De 50 à 75%	150 000 €
> 1 000 000	> 75%	450 000 €

Facturation et modalités de paiement de la redevance

Au cours du 7^{ème} (septième) mois anniversaire de la convention, puis tous les 6 (six) mois à la même date, le Licencié transmettra, à ses frais, à la Métropole de Lyon un état déclaratif de l'utilisation des

Données. Ces informations doivent être suffisamment précises pour permettre le calcul de la redevance correspondant aux droits de commercialisation. Sur la base de ces informations, la Métropole de Lyon adressera une facture au Licencié indiquant la redevance due. Cette redevance est comprise nette de taxe.

La facture annuelle est émise à la fin du premier semestre de chaque année en application de la présente annexe, sur la base des états déclaratifs fournis par le Licencié. Elle est accompagnée d'un titre de recettes émis par la Métropole de Lyon. Elle est payable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception, net et sans escompte. Tous les règlements se font au profit de :

Métropole de Lyon
Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications
20 rue du Lac
69399 Lyon Cedex 03

En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes dues par le Licencié porteront de plein droit, à partir de la date d'échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, intérêts de retard calculés journalièrement au taux de 3 (trois) fois le taux de l'intérêt légal.

Au-delà d'un retard de 100 (cent) jours, à compter de chacune des dates d'échéance, la Métropole de Lyon pourra demander la résiliation de la Licence aux torts du Licencié, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi. Les sommes déjà versées par le Licencié demeureront acquises à la Métropole de Lyon.